DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7 TÉL. 514 849 4007 TÉLÉCOPIE 514 849 2195 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 octobre 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4059-2018.

Cause des investissements 2019 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que soit permise la participation de deux analystes.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) demande respectueusement à la Régie de l'énergie de modifier un aspect du paragraphe 33 de sa décision interlocutoire procédurale D-2018-128 rendue au présent dossier.

Vous vous souviendrez en effet que ce paragraphe 33 comportait notamment les deux aspects suivants. En premier lieu, la Régie a limité le budget de SÉ-AQLPA à 15 000 \$; la présente lettre ne porte pas sur cet aspect. Mais, en second lieu, la Régie a aussi requis que SÉ-AQLPA ne retienne qu'un analyste seulement; c'est cet aspect que nous invitons respectueusement à la Régie de modifier par la présente.

Nous soumettons en effet qu'il est totalement impraticable de limiter à un seul analyste la participation de SÉ-AQLPA au présent dossier. Dans tous les dossiers antérieurs d'autorisation d'investissements de moins de 25 M\$ d'Hydro-Québec TransÉnergie auxquels SÉ-AQLPA a participé, ce sont toujours Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine qui ont travaillé en collaboration (soit en co-signant le rapport, soit en indiquant l'un à titre d'auteur principal et le second à titre de collaborateur). Leurs connaissances spécialisées sont en effet différentes et complémentaires et sont toutes deux requises pour traiter des nombreux aspects techniques spécifiques d'un tel dossier d'autorisation d'investissements.

Dans les faits, au présent dossier, Messieurs Deslauriers et Fontaine ont tous deux pris part à l'élaboration des sujets d'intervention que la Régie a acceptés, ainsi qu'aux demandes de renseignements écrites déjà déposées, ainsi qu'à la préparation du rapport en cours de rédaction. Il aurait été impraticable que l'un des deux couvre, seul, ces sujets d'intervention.

Nous en étions donc à nous demander comment cela se refléterait dans la signature du rapport et dans la facturation. Est-ce que seul un des analystes signerait le rapport et l'autre demeurerait non mentionné? Est-ce que le second analyste doit travailler secrètement? Est-ce que seul un des analystes facturera l'intervenant, alors que l'autre sera un sous-traitant du premier? (Note: un analyste a déjà le droit de se faire assister d'une autre personne, ce que des analystes d'autres intervenants font d'ailleurs déjà à l'occasion dans plusieurs dossiers). Ces solutions, bien que possibles, ne sont pas idéales. Il nous semble beaucoup plus approprié de loger la présente demande à la Régie afin qu'en toute transparence, Messieurs Deslauriers et Fontaine puissent co-signer le rapport et être identifiés tous deux comme les analystes au dossier.

De façon additionnelle, il nous semble respectueusement qu'il n'appartient pas au Tribunal de sélectionner le nombre des analystes utilisés par un intervenant. Le Tribunal peut certes sélectionner les sujets, se prononcer sur le budget et, le cas échéant, accepter ou refuser un témoin-expert, mais il ne nous semble pas qu'il puisse sélectionner le nombre des analystes retenus. Cela relève de la gestion interne d'un intervenant. (À titre comparatif, prenons l'exemple des séances de travail qui sont rémunérées par un montant forfaitaire. Certains intervenants y sont représentés par un seul analyste, alors que d'autres le sont par deux analystes au sein du même budget. C'est leur choix interne)

Nous invitons donc respectueusement la Régie à modifier le paragraphe 33 de sa décision interlocutoire procédurale D-2018-128 de manière à en retirer toute limitation quant au nombre d'analystes que SÉ-AQLPA peut retenir aux fins de la présente intervention.

Comme il s'agit d'une décision interlocutoire procédurale ne portant pas sur le fond du dossier, nous soumettons que la Régie de l'énergie dispose du plein pouvoir de la modifier ainsi, tout comme la Régie, dans le passé et dans ses divers dossiers, a déjà modifié d'elle-même d'autres de ses décisions interlocutoires procédurales (sans nécessiter de demande de révision au sens de l'article 37 de la *Loi*). Ainsi :

Au dossier R-3401-98, dans sa <u>Décision D-2001-49</u>, une formation de la Régie avait elle-même renversé une décision antérieure de sa part qui refusait une demande de confidentialité de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie. La Régie avait alors posé le principe suivant :

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.

-

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, <u>Décision D-2001-49</u>, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie expliquait ce principe du fait que, sauf exceptions, seules les décisions finales sont contestables en révision (et nous ajoutons que les décisions interlocutoires menant à cette décision finale peuvent aussi être révisées lors de la révision de la décision finale, notamment si elles ont rendu cette décision finale atteinte d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental entraînant l'invalidité de la décision finale) :

Opinion de la Régie

La décision D-2000-214 de la Régie est-elle de la nature de celles visées à l'article 37 de la Loi et sa révision en conséquence limitée aux cas d'ouverture et selon les conditions énoncées à cet article ?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :

« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire [...] » ²

« [...] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.

Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.). De telles ordonnances prennent effet

Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, Les *Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve*, 1997, Éditions Thémis, page 424; voir aussi les pages 412 à 414.

immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire.

Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, <u>il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit. » ³ [Souligné par la Régie]</u>

La décision D-2000-214 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie à compter du 9 avril 2001, sur la demande révisée d'Hydro-Québec relative à la modification des tarifs de transport d'électricité. Elle s'inscrit comme l'une des étapes d'ordre procédural annoncées dans l'échéancier fixé dans sa décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, et révisé par lettre du 12 décembre 2000 à l'attention des participants. La Régie indiquait d'ailleurs ce qui suit :

« La Régie rappelle que l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. Dans le présent dossier, elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat de celui-ci. » ⁴

La décision D-2000-214 ne constitue donc pas une décision ultime ou finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande révisée précitée d'Hydro-Québec. Il s'agit d'une décision préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Elle a été rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa preuve et de sa procédure, caractéristique depuis longue date reconnue aux tribunaux administratifs. ⁵

Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, précité, pages 496 et 497.

Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 6.

Note infrapaginale dans la citation : Voir à ce sujet **Yves OUELLETTE**, précité, aux pages 73, 74 et 91 et suivantes.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, <u>Décision D-2001-49</u>, pages 8-9. Souligné en caractère gras par nous. Le caractère gras sans soulignement et le soulignement sans caractère gras se trouvent déjà dans le texte.

□ Dans sa décision D-2016-164, la Régie confirme :

[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de <u>la décision procédurale</u> <u>déterminant le cadre de sa participation</u> sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ».

[28] <u>Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.</u> 8

Plus récemment, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse loger une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, « ça s'amende constamment » :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R.: du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R.: la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.

Me DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, <u>Décision D-2016-164</u>, page 8. Souligné en caractère gras par nous.

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Je vous remercie beaucoup.9

Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa <u>Décision D-2017-105</u>, au paragraphe 50, a par la suite, par sa <u>lettre A-0013 du 27 septembre 2017</u>, élargi la liste des sujets permissibles à cet intervenant.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Jaminjan Peurs

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.

⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016 Phase 1, Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 (version rectifiée), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.